



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 11.10.2016

2. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 11.10.2016

3. COM(2016)531 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.

 - Examen du document européen

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Liette Hilgert, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Alexander Krieps, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Le projet de loi a pour objet d'abolir la préretraite-solidarité et de réformer les autres formes de préretraite, tel que prévu par le programme gouvernemental et conformément au point n° 191 du « Zukunftspak ».

Il s'inscrit dans la visée de l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, voire d'un relèvement de l'âge effectif à la retraite en permettant de repousser de trois ans le départ à la préretraite.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État constate dans ses considérations générales que le texte gouvernemental ne donne pas d'explication supplémentaire concernant l'échec de la préretraite-solidarité qui avait été introduite en vue de favoriser l'emploi des jeunes en contrepartie du départ à la préretraite de travailleurs plus âgés. Le Conseil d'État aurait souhaité avoir des informations notamment chiffrées appuyant ces affirmations.

Tenant compte de cette remarque, Monsieur le Ministre fournit à la commission des informations chiffrées y relatives sur base d'un document, distribué aux membres de la commission lors de la réunion et repris en annexe à ce procès-verbal. Pour le détail de ces précisions, il y a lieu de s'y référer.

En septembre 2016, le nombre de bénéficiaires à la préretraite-solidarité s'élève à 346. Le nombre d'entreprises rendues éligibles à la préretraite-solidarité par convention collective de travail s'élève à 31 en 2015, tandis que le nombre de celles rendues éligibles à la préretraite-solidarité par convention conclue avec le Ministère du Travail et de l'Emploi s'élève à 45 en 2015.

Il est précisé à cet égard que le nombre de salariés en préretraite-solidarité était en régression, cette évolution s'expliquant surtout par le fait que maints employeurs ayant eu recours à cette mesure, ont demandé l'éligibilité de leur entreprise à la préretraite-ajustement notamment à cause du gel d'embauches lié à la crises économique. L'intérêt à la préretraite-solidarité a augmenté de nouveau suite à l'annonce de l'abolition de la mesure.

Quant au nombre de bénéficiaires à la préretraite-ajustement, ce dernier s'élève à 600 en septembre 2016. A noter à cet égard qu'à l'heure actuelle, ce nombre est en augmentation, notamment dû au fait que maints employeurs ont eu régulièrement recours à la préretraite-ajustement à cause du gel d'embauche lié à la crise économique. Le nombre d'entreprises rendues éligibles à la préretraite-ajustement s'élève à 19 en 2015.

En septembre 2016, le nombre de salariés postés et de salariés de nuit, bénéficiaires à la préretraite, s'élève à 430. Ce chiffre est resté relativement constant au cours des dernières années.

Pour ce qui est de la préretraite progressive, il est précisé que le nombre total d'entreprises rendues éligibles à la préretraite progressive depuis l'entrée en vigueur de la mesure s'élève à 51, le nombre total de bénéficiaires concernés jusqu'à ce jour s'élève uniquement à 33 salariés.

Au total, le nombre de salariés en préretraite s'élève à environ 1.400 et coûte à l'État à peu près 70 millions d'euros par an.

Par le terme « départ », utilisé dans le document distribué par le Ministère du Travail, il y a lieu d'entendre « départ en préretraite ».

Pourquoi supprimer la préretraite-solidarité ? Monsieur le Ministre rappelle que le but de la préretraite-solidarité a été notamment de prévenir le chômage par des mesures de placement. En effet, afin d'éviter une hausse du chômage, cette mesure avait pour but de permettre le départ de salariés en fin de carrière libérant ainsi leur emploi pour l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi. Or, une analyse des chiffres concernant la préretraite-solidarité reflète que cette mesure n'a pas eu ces effets escomptés et n'a eu qu'un impact marginal sur le marché du travail.

Par ailleurs, il est rappelé que l'employeur ne peut bénéficier de la participation financière de l'État dans le cadre du versement de l'indemnité de préretraite-solidarité, « *à la condition que l'employeur justifie le rééquilibrage de son personnel par l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi lui assignés par les services de placement de «l'Agence pour le développement de l'emploi», afin de pourvoir à l'emploi libéré par le salarié admis à la préretraite ou, le cas échéant, à un autre emploi rendu disponible du fait des réaffectations engendrées par la libération du poste* », conformément à l'article L. 581-6 du Code du travail. Or, cette condition d'un embauchage équivalent peut s'avérer difficile en fonction de la spécificité des secteurs respectifs notamment pour trouver un demandeur d'emploi inscrit à l'ADEM avec les qualifications requises.

Finalement, il est relevé que dans bon nombre de cas, ce n'est pas le groupe ciblé (notamment des personnes exerçant un travail pénible) qui a profité de cette mesure, respectivement que cette mesure a manqué son but essentiel.

Il est rappelé, que lors des consultations des partenaires sociaux dans le Comité permanent du travail et de l'emploi dans le contexte du présent projet de loi, il a été retenu que la question de la pénibilité en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir, devra faire l'objet de nouvelles discussions fondées sur des analyses en la matière. Il est précisé à cet égard que ces discussions seront poursuivies et que l'on espère trouver une position commune.

Dans ce cadre, il est également renvoyé à une table ronde, organisée par l'Inspection du travail et des mines, à laquelle Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a participé. Cette table ronde, intitulée «Promouvoir une vie active durable» a visé dans le contexte de la campagne européenne d'inciter les entreprises à adopter des programmes de politique des âges. L'âge moyen de la population active se situe actuellement auprès de 39 ans, contre 42 ans dans l'Union européenne, en raison d'un croissance emploi. Alors que l'espérance de vie se rallonge et que l'âge de départ à la retraite est fixé à 65 ans au Luxembourg, l'âge de départ à la retraite réel se situe au Luxembourg à 56,6 ans pour les hommes et 59,6 ans, pour les femmes. Le Luxembourg

connaît un taux d'emploi des plus de 55 ans de 40 % seulement, soit 10 % de moins que la moyenne européenne. Ceci aura inévitablement un impact sur le financement des pensions, alors que les entreprises, au contraire, adoptent des stratégies pour se séparer du personnel plus âgé et ne modifient pas leurs pratiques en matière de recrutement et de rétention des travailleurs plus âgés.¹ L'introduction du critère de pénibilité est, par conséquent, indispensable.

Un membre de la commission donne à considérer qu'il faudrait dans le contexte de ces analyses également tenir compte des raisons de départs en retraite respectifs. Les répercussions de la suppression de la préretraite sont, pour l'instant, difficilement prévisibles (par exemple une augmentation de la pension d'invalidité ou d'autres formes de préretraite).

La durée de la préretraite-solidarité est limitée à 3 ans, sans que les bénéficiaires soient obligés de la prendre dans son « intégralité ». Il se révèle, d'ailleurs, dans la pratique qu'au vu du fait que le versement se répartit sur ladite période avec une perte annuelle progressive de 5%, bon nombre de personnes ne la prennent pas dans son intégralité. Il est précisé à cet égard, que si environ 1400 dossiers sont actuellement en cours de traitement, en moyenne que 500 à 600 personnes ne partent en préretraite par année.

Il est noté que pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi n'appelle pas d'observations du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016.

La commission propose, par voie d'amendement, de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification ~~de l'alinéa 5~~ de l'article L.521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail »

En effet, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé, puisqu'un des alinéas de l'article en question est actuellement, et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Article 1^{er}

Comme le champ d'application de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit a été élargi aux bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet par l'article L. 583-1, paragraphe 4, le corollaire en est qu'il y a lieu de modifier l'article L. 521.

En effet, l'article 1^{er} prévoit que *« L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit :*

« Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en

¹ <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/une-campagne-pour-promouvoir-une-vie-active-durable/>

remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre. » »

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016.

Sur suggestion des agents gouvernementaux, la commission propose de remplacer par voie d'amendement la référence à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article L.521-14 par « **L'alinéa 5 Le dernier alinéa** du paragraphe 1^{er} de l'article L.521-14 [...] ».

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'intitulé, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé puisqu'un des alinéas du paragraphe en question est actuellement et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Article 2

Le point 1°

Le point 1° de l'article 2, qui prévoit que l'intitulé „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ et les dispositions légales y contenues sont abrogés, n'appelle d'observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 2°

Le point 2° de l'article 2 du texte du projet de loi prévoit que le paragraphe 3 de l'article L. 582-1 est complété par l'indication que la convention signée entre le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions n'est conclue que pour une année de calendrier. Comme il s'agit d'une mesure qui vise à accompagner une entreprise en phase de restructuration, il y a lieu de vérifier année par année non seulement la situation financière de l'entreprise visée mais également la situation économique en général.

Pour permettre une planification à plus long terme dans les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi, il est proposé de prévoir par dérogation à la disposition précitée que la durée de validité de la convention à conclure en application de l'article L. 582-1 peut dépasser la durée de validité d'un an sans pouvoir cependant dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article L. 582-1 vise à apporter plus de flexibilité au niveau de l'application de la préretraite-ajustement, disposant que « La convention conclue en application du paragraphe 1^{er} précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale. » Par ailleurs la nouvelle formulation proposée tient compte des remarques exposées par le Directeur du Trésor lors de la vérification du compte à rendre par le comptable extraordinaire en matière de préretraite. Cette disposition permet de faire bénéficier une entité économique et sociale de l'entreprise de la préretraite-ajustement tout en permettant à d'autres entités de l'entreprise d'absorber le sureffectif de l'entité qui connaît des difficultés.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 3°

Pour faciliter la lecture de l'article L. 582-2 le point 3 de l'article du 2 du projet de loi propose de subdiviser l'article L. 582-2 en sept paragraphes.

Pour éviter des abus du système généreux de la préretraite-ajustement il est ajouté au paragraphe 1^{er} l'obligation pour le salarié d'avoir une relation de travail avec l'entreprise depuis au moins cinq ans. En vue d'apprécier le respect de cette condition légale l'appartenance quinquennale est vérifiée par rapport au numéro d'identification de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 prévoyant que la période d'indemnisation ne peut pas dépasser trois ans, mais qu'elle peut aller au-delà de l'âge de soixante ans sans pouvoir dépasser soixante-trois ans même si à soixante ans le salarié concerné remplit déjà les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée. Cette modification légale permet à des salariés qui pourraient déjà bénéficier d'une pension de compléter leur carrière d'assurance, étant donné qu'ils n'étaient pas prêts à quitter la vie active, souvent pour des raisons personnelles. Par ailleurs, ce changement de texte vise à tenir compte des remarques formulées par l'OCDE et d'autres institutions internationales reprochant aux autorités luxembourgeoises de ne pas encourager suffisamment les salariés à prolonger leur vie active.

Au nouveau paragraphe 3, la condition d'occupation minimale de cinq ans est réduite à un an pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire

Au nouveau paragraphe 4, il s'agit de remplacer la référence à l'alinéa qui précède par la référence au paragraphe qui précède et d'ajouter à la faillite de l'employeur également la liquidation judiciaire afin d'être en conformité avec la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002.

Au nouveau paragraphe 5, aux alinéas 1^{er} et 2, les références à l'alinéa premier sont à remplacer par celle du paragraphe 1^{er}.

Les dispositions dérogatoires reprises à l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 sont reprises aux nouveaux paragraphes 6 et 7.

La dérogation prévue au paragraphe (6) prévoit la possibilité d'anticiper le départ en préretraite au 1^{er} janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée.

La dernière phrase de l'alinéa final de l'ancien article L. 582-2 est reprise au paragraphe 7 et permet d'indemniser le salarié au-delà de l'âge de soixante-trois ans accomplis et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis à condition que le montant de la pension ne dépasse pas le montant de la pension minimale et sans que la durée d'indemnisation ne puisse dépasser trois ans. Cette disposition limite l'application de la présente dérogation à des salariés qui, après la fin de l'indemnisation de préretraite à soixante-trois ans toucheraient un montant qui ne leur permettrait pas de vivre décemment.

Ce point 3° de l'article sous examen n'appelle pas d'observations du Conseil d'État sauf pour ce qui est du paragraphe 3 dudit article.

En effet, concernant le paragraphe 3 de l'article L.582-2, qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, suggère de le libeller comme suit :

« (3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe 1^{er} est réduite à une année pour les salariés ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. »

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de libeller le paragraphe 3 de l'article L.582-2 de la manière suivante :

« (3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou en ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. »

Le point 4°

Le point 4° de l'article 2 du projet de loi initial prévoit de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-3 par deux alinéas.

Le premier alinéa prévoit que l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

Le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, s'interroge sur la raison d'être du premier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L.582-3, et plus particulièrement sur la raison d'être de l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi. En effet, l'avis du Comité de conjoncture doit obligatoirement figurer dans la prise de décision et porte par ailleurs, sur des arguments économiques et financiers ayant une influence directe sur la prise de décision. Si l'avis de l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas d'impact sur la prise de décision, le Conseil d'État suggère d'en faire abstraction dans le libellé visé. Au cas contraire, il faudrait préciser davantage la portée de cet avis et encadrer de façon normative les éléments qu'il contient. En effet, les termes « sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle » sont vagues et laissent la porte ouverte à toute interprétation.

La commission décide de suivre l'argumentaire du Conseil d'État. Ainsi, il sera fait abstraction de l'avis de l'ADEM. Par conséquent, le premier alinéa est à supprimer par lequel le projet de loi propose de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article L.582-3.

Pour ce qui est du deuxième alinéa, qu'il est proposé d'ajouter à l'article L.582-3, en vue de combler l'actuel vide juridique, il est prévu d'ajouter un alinéa indiquant que la participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie « indemnité compensatoire en matière de reclassement » ni à la partie « aide temporaire au réemploi » visées au règlement grand-ducal applicable.

Le deuxième alinéa ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 5°

Le point 5° prévoit de modifier l'article L. 583-1 et de le subdiviser en cinq paragraphes.

En effet, au premier paragraphe, à l'instar de ce qui est prévu pour la préretraite-ajustement, il est également ajouté en l'occurrence une condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'employeur qui présente la demande.

Quel est le but visé par l'ajout de cette condition ? Monsieur le Ministre rappelle que par le présent projet de loi, le système avantageux de la préretraite sera maintenu (contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays d'Europe), mais dans une version modifiée. Plus particulièrement, par l'introduction de la condition minimale d'occupation du salarié de cinq ans auprès de l'entreprise requérante au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite, il est notamment visé de lutter contre les tentatives d'abus de certains employeurs étrangers dans certains secteurs, envoyant leurs salariés peu avant d'atteindre l'âge de la retraite au Luxembourg afin de leur faire bénéficier du système de la préretraite à charge du système social luxembourgeois.

Au paragraphe 2, il est tenu compte de la pénibilité du travail de nuit, presté dans le mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit et sur les conséquences que ce mode de travail peut avoir sur l'organisme humain pour réduire le nombre d'années de travail accomplies de vingt à quinze ans, en prenant en compte les vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite. Un règlement grand-ducal définit le poste de nuit. Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe (2) prévoyant que la condition d'occupation minimale est réduite à un an au cas où il s'agit de salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Au dernier alinéa du paragraphe 2 la référence au premier alinéa est remplacée par la référence au premier alinéa du paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 3 prévoit que la période d'indemnisation en préretraite ne peut, en principe, pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis sauf pour les salariés n'ayant pas encore droit à une pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

Le paragraphe 4 crée la possibilité pour les salariés occupés dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement et remplissant les conditions d'admission à une préretraite pour travail posté ou de nuit de bénéficier de la préretraite au plus tôt à partir du 1er janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle ces salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension.

L'entreprise qui est tenue de participer au coût engendré par le versement de l'indemnité de préretraite dans le cadre de la préretraite-ajustement devra également participer au coût résultant de la période d'indemnisation se situant avant l'accomplissement de l'âge à partir duquel le départ à la préretraite pourrait se faire en application du paragraphe 1^{er}

Un nouveau paragraphe 5 prévoit la possibilité d'élargir le champ d'application au demandeur d'emploi indemnisé ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour un motif non inhérent à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail dans le cas d'une faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur.

Le Conseil d'État, dans son avis du 11 octobre 2016, soulève que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L.583-1, qu'il est proposé de modifier, prévoit qu'un règlement grand-ducal « *définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe* ». Or, les droits des travailleurs sont, d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Néanmoins, selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent avis, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne saurait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal sont fixées dans la loi. Le Conseil d'État s'oppose ainsi formellement au libellé proposé.

En vue de clarifier le texte, la commission propose par voie d'amendement d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 prendraient alors la teneur suivante :

« Art. L.583-1 (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L.585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'Admission à la préretraite. (...) »

A noter, que ceci n'a pas été soulevé par le Conseil d'État, mais il a été constaté en pratique que cet ajout pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Pour ce qui est de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, il est proposé, par voie d'amendement de remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article L.583-1 par 2 nouveaux alinéas de la teneur suivante :

« Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir été affecté pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L.211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.»

Par ailleurs, il est proposé de supprimer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la dernière phrase relative au règlement grand-ducal.

Les paragraphes 2 à 5 ne donnent pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 6°

Au point 6° de l'article 2 du projet de loi initial, il est prévu, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 583-3, d'adapter la terminologie relative aux organes de représentation des salariés par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 7°

Le point 7° prévoit de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 de la teneur suivante :
« La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. »

En effet, concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, dans le texte actuel, l'indication que l'employeur doit présenter un relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite est remplacée par la demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit. Par ailleurs les formulaires à présenter pour solliciter le bénéfice de la préretraite reprennent la même terminologie.

Le texte actuel, qui prévoit un délai est muet sur les conséquences du non-respect par l'employeur de ce délai. De ce fait il est proposé que le remboursement ne prenne effet que le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

La terminologie relative aux organes de représentation des salariés est Adaptée par rapport au nouveau texte concernant le dialogue social.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe (1), il est prévu d'adapter la terminologie dudit alinéa de l'article L. 583-4, actuel où au lieu de parler de relevé, on indique que l'employeur devra communiquer par les moyens appropriés, comme par exemple par envoi d'un courrier électronique, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article L-583-4, il est prévu de redresser une erreur matérielle en remplaçant le renvoi à l'article L. 582-3 par le renvoi aux dispositions de l'article L. 583-2.

Ce point 7° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 8°

Le point 8° de l'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 en adaptant la terminologie de l'alinéa 2 de l'article L. 584-1 à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social. Les termes « délégation compétente », ou, à défaut, « comité mixte d'entreprise » sont à remplacer par les termes « délégation du personnel de l'entreprise ».

Ce point ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 9°

Le point 9° de l'article 2 du projet de loi initial prévoit de modifier l'article L. 584-2 et de le subdiviser en quatre paragraphes.

En effet, le paragraphe 1^{er} énumère les conditions qui doivent être remplies par le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite progressive:

- être âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins;
- occuper un poste comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein depuis au moins cinq ans auprès de l'employeur qui introduit la demande;
- être occupé dans une entreprise éligible à la mesure;
- accepter une réduction du temps de travail;
- avoir un droit à pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée au moment de la fin de l'indemnisation en préretraite.

Le paragraphe 2 confère un droit à la préretraite progressive au salarié occupé dans une entreprise où la préretraite progressive a été négociée dans le cadre d'une convention collective.

Le paragraphe 3 précise que le salarié occupé dans une entreprise ayant signé une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, avec l'accord de son employeur, solliciter le bénéfice de l'admission au régime de la préretraite progressive.

Le paragraphe 4 définit la durée d'indemnisation qui peut aller au-delà de l'âge de soixante ans du salarié préretraité sans pouvoir excéder une durée maximale de trois années.

Le point 9° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 10°

Le point 10° du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 584-3. Il est visé de maintenir la subdivision en paragraphes à l'endroit dudit article L. 584-3, mais pour faciliter l'application du texte, les différents paragraphes sont réorganisés et un paragraphe nouveau est ajouté. La condition de la relation causale entre l'embauche compensatrice et le départ progressif en préretraite est abandonnée.

Le paragraphe 1^{er} précise que l'embauche compensatrice pourra se faire sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein, à temps partiel, à chaque fois sous forme d'un contrat à durée indéterminée, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage. Ces précisions figurent à l'actuel paragraphe 2 de l'article L. 584-4.

Le même paragraphe 1^{er} énumère en six points les différentes alternatives offertes à l'employeur en relation avec les embauches à réaliser pour avoir droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi, dans le cadre de la préretraite progressive. Par rapport au texte actuel, de nouvelles options ont été ajoutées, qui sont reprises ci-dessous sous les points 2., 3., 5. et 6.

Les différentes possibilités sont les suivantes:

- au point 1°, il est prévu que l'entreprise peut engager des chômeurs indemnisés ou des demandeurs d'emploi. Pour ces derniers il a été ajouté qu'ils doivent être sans emploi et la durée d'inscription a été diminuée de six à trois mois et peut être réduite, dans des cas exceptionnels, à un mois, sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi;

- au point 2°, est également pris en compte l'engagement définitif des salariés dont le contrat à durée déterminée a été précédé d'une période d'indemnisation au chômage respectivement d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi sous réserve que le salarié ait été proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au point 3°, est également pris en compte l'engagement sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi;
- au point 4°, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles à condition qu'ils soient exposés à un risque de licenciement;
- au point 5°, est également pris en compte l'engagement, sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée, de salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- au point 6°, est également pris en compte l'engagement définitif de salariés provenant d'une entreprise en faillite. Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, l'engagement de salariés provenant d'une entreprise en liquidation judiciaire est également accepté.

Le premier alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe (2) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat à durée indéterminée peuvent être prises en considération.

Le deuxième alinéa des paragraphes 4 et 5 actuels deviennent le paragraphe (3) qui définit la période pendant laquelle les embauches effectuées sous contrat d'apprentissage peuvent être prises en considération et la référence à l'alinéa est remplacée par celle du paragraphe 3.

Un nouveau paragraphe 4 permet à l'entreprise de faire des embauches de compensation d'une entité économique et sociale à l'autre. Cette nouvelle disposition permet à une entreprise organisée sous différentes entités de remplacer des départs à la préretraite progressive dans une entité en difficulté par une embauche dans une autre entité ayant un besoin en personnel.

Le premier alinéa du paragraphe 6 actuel devient le paragraphe (5) et la référence aux paragraphes 1^{er} à 3 est remplacée par la référence au paragraphe 1^{er}.

Le deuxième alinéa du paragraphe (6) actuel devient le paragraphe (6) qui permet au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de donner une dispense de l'embauche compensatrice aux entreprises ayant eu recours à la préretraite progressive et qui connaissent des difficultés conjoncturelles ou structurelles. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux dossiers déjà en cours au moment du constat de la détérioration de la situation de l'entreprise et permettra de continuer les remboursements du Fonds pour l'emploi, même si les conditions d'application de l'article L. 584-3 ne sont plus remplies.

Un nouveau paragraphe 7 rend possible un départ à la préretraite progressive sans embauche compensatrice dans des entreprises éligibles tant à la préretraite-ajustement qu'à la préretraite progressive. Cette disposition permet à l'employeur de continuer à occuper encore partiellement des salariés faisant partie du sureffectif sans devoir renoncer complètement à leur expérience professionnelle confirmée. D'un autre côté cette disposition

donnera la possibilité aux salariés de se familiariser avec le passage de la vie active à la retraite. Il est précisé dans un alinéa final que le taux de participation défini en application de l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive dans les entreprises éligibles à la préretraite-ajustement.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « visée à l'article L.585-1 » par l'expression « *calculée conformément aux dispositions de l'article L.585-1* ».

La commission décide de suivre la suggestion de texte du Conseil d'État. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-3 prendra dès lors la teneur suivante :

« (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite calculée conformément aux dispositions de l'article L.585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage : »

Le point 11°

Le point 11° prévoit de modifier l'alinéa 3 de l'article L. 584-4. Plus particulièrement, le paragraphe 2 actuel de l'article L. 584-4 est intégré au paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-3. De ce fait, la subdivision en paragraphes devient superfétatoire.

Il est précisé que la durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive est à proratiser par rapport à la durée antérieure du travail, qui doit avoir été égale à au moins soixante-quinze pour cent d'un poste de travail à temps plein.

Le point 11° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 12°

Le point 12° prévoit de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article L. 584-5. En effet, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle à l'article L. 584-5 et de remplacer la référence à l'article L. 581-1 par la référence à l'article L.584-1.

Par ailleurs, la terminologie de l'article L. 584-5 est à adapter à celle utilisée dans le cadre de la nouvelle législation proposée en matière de dialogue social.

Le point 12° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 13°

Le point 13° prévoit de modifier les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1. En effet, pour aller à l'encontre des abus constatés depuis des années en ce qui concerne le salaire mensuel et la partie variable du revenu à prendre en compte pour la définition du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de préretraite, il est proposé d'étendre la période de référence de trois à douze mois.

-

Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-1 le terme « touché » est remplacé par le terme « dus » pour éviter que le salaire de référence ne comprenne des éléments de salaire

dépassant la période de référence des douze mois précédant immédiatement le départ en préretraite. Ce changement de terminologie permet de prendre en compte le fait que maintes entreprises paient la partie variable du salaire, comme, par exemple, les suppléments pour travail de dimanche, nuit ou jour férié, avec un retard.

Au paragraphe 2, il est précisé que l'indemnité de préretraite des chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au cours de leur indemnisation au chômage est égale au montant de l'indemnité de chômage complet à l'instar des chômeurs provenant d'une entreprise éligible à la préretraite-ajustement.

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de rendre obligatoire, pour le calcul du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite, de prendre la moyenne annuelle du salaire mensuel brut ainsi que la moyenne de la partie variable du revenu de l'année précédant le départ en préretraite. Par conséquent, la première phrase du paragraphe 4 de l'article L. 585-1 devient superflue. La possibilité d'étendre, par décision ministérielle, la période de référence jusqu'à dix-huit mois est maintenue.

En vue de faciliter l'application du texte concernant les différents composants du revenu à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence, il est proposé de procéder par une énumération. Pour ce qui est de la prise en compte de la gratification, il est prévu de tabler sur la moyenne des montants alloués pour les trois années précédant immédiatement le départ en préretraite. Cette précision est nécessaire pour éviter des abus constatés en matière d'allocation d'une gratification extraordinairement élevée et comprenant une partie pouvant être qualifiée de cadeau de départ.

Par rapport au texte actuel, trois éléments sont ajoutés, à savoir, sous un ad 5 la prise en compte de l'indemnité compensatoire visée au paragraphe 3 de l'article L. 551-2; sous un ad 6 l'aide temporaire au réemploi; et sous un ad 7 les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique. Ces ajouts servent à combler un vide juridique et à enlever une incertitude en ce qui concerne les différents éléments de calcul à prendre en compte lors de la définition de la base servant au calcul de l'indemnité de préretraite.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes, d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L.585-1 qu'il est proposé de modifier. Il y a lieu d'inclure en lieu et place la référence à l'article du Code du travail ou à la disposition légale en vertu duquel ou de laquelle le règlement grand-ducal visé a été pris.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État, la commission propose de modifier, par voie d'amendement, le point 6 du paragraphe 5 de l'article L.585-1 comme suit :

« 6. L'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 ; (...)~~ »

Dans ce contexte, il est précisé qu'à ce stade, et en attendant que le projet de loi portant modification 1) du Code du travail, 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ait passé la

procédure législative, le point 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 est en effet la seule référence légale à l'aide au réemploi.

Tenant compte de cette opposition formelle justifiée en ce qui concerne la hiérarchie des normes, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le deuxième alinéa de la modification proposée à l'endroit du point 4 de l'article 2 du projet de loi.

Ainsi, et en combinaison avec l'observation faite en ce qui concerne le point 4 de l'article 2 du projet de loi, le nouveau point 4° se lira comme suit :

« 4° Le paragraphe 1er de l'article L.582-3 est complété par ~~deux un~~ alinéas de la teneur suivante :

~~« Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.~~

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue ~~à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution~~ **1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique** à l'article L.551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au ad 9 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2. » »

Par ailleurs, afin de rectifier une erreur matérielle, il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article L.585-1 du point 13° de l'article 2 du projet de loi, en remplaçant la référence à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L.582-2 par celle au paragraphe 6 du même article, qui prend dès lors la teneur suivante :

« 13° Les paragraphes 1^{er} à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

« (...)

(3) En cas d'application de l'alinéa 2 du paragraphe ~~(5)~~ **6** de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 582-2. » »

Le point 14°

Le point 14 prévoit de modifier au paragraphe 1^{er} de l'article L. 585-3, les références visées aux points 2. et 3.

En effet, en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, les références aux ads 2. et 3. de l'article L. 585-3 actuel sont à remplacer par les références suivantes: au ad 2. il y a lieu de citer l'article L. 584-3 et au ad 3. l'article L. 584-7.

Le point 14° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 15°

Le point 15° prévoit de modifier les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article L. 585-4.

Plus particulièrement, au paragraphe (1) de l'article L. 585-4 actuel, les références aux articles L.581-2 et L. 583-1 sont remplacées par celles aux articles L. 583-1 et L. 584-2. Ces modifications s'imposent en raison de l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et de l'oubli de faire référence à la préretraite progressive.

Dans un souci du respect de la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est également de droit en cas de liquidation judiciaire.

Au paragraphe 3 est ajouté un deuxième alinéa pour combler un vide juridique visant la situation du salarié admis en préretraite progressive qui risque de ne plus toucher son salaire en raison de la cessation des affaires de son employeur. Dans ce cas il touchera l'indemnité de chômage proratisée.

Le point 15° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 16°

Le point 16° prévoit de modifier le point 2. de l'article L. 585-6.

En effet, pour les mêmes raisons déjà évoquées sous l'article 3, alinéa 2, le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié pour permettre aux salariés de bénéficier de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Au même point 2. la référence à l'alinéa final de l'article L. 582-2 doit être Adaptée en indiquant qu'il s'agit du dernier alinéa du paragraphe (5) de l'article L. 582-2., en raison de la subdivision en paragraphes de l'article précité.

Le point 16 ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 17°

Le point 17° prévoit de modifier le paragraphe 4 de l'article L. 585-7

Plus particulièrement, en raison de la réécriture de l'article L. 584-3, il y lieu de changer la référence figurant au paragraphe 4 de l'article L. 585-7 actuel en celle du paragraphe 5 de l'article L. 584-3.

Le point 17° ne donne pas lieu à des observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 18°

Le point 18° prévoit de modifier l'article L. 586-1.

En effet, les références citées à l'article L. 586-1 actuel sont modifiées: l'article L. 581-6 est abandonné en raison de l'abolition de la préretraite-solidarité, et l'article L. 584-3 est ajouté alors qu'il avait été oublié de le reprendre dans l'énumération de l'article L. 586-1 actuel.

En vue d'une simplification administrative, un délai d'introduction des décomptes mensuels de six mois est retenu. Passé ce délai, la liquidation des montants réclamés peut être refusée.

Le point 18° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 19°

Le point 19° prévoit de modifier l'intitulé du Chapitre IX comme suit : « *Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données* ».

Le point 19° ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 ni de la part de la commission.

Le point 20°

Le point 20° prévoit que le Chapitre IX est à compléter par un nouvel article L. 589-2 concernant la fourniture de données contenues dans les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale. Plus particulièrement, il est disposé que « Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. » En effet, par cette disposition il est visé de permettre aux agents en charge du suivi des dossiers de vérifier si les conditions des cinq années d'occupation auprès de l'employeur présentant la demande d'Admission à la préretraite sont remplies dans le chef des futurs bénéficiaires. Pour être à même de vérifier l'exactitude des salaires déclarés il s'avère indispensable de consulter les banques de données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale.

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État soulève que le libellé proposé prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les données à fournir. Il peut s'accommoder du fait que le règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application étant donné que les fins, conditions et modalités sont suffisamment décrites par la première phrase du libellé. Cependant, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution dans sa version en vigueur au moment de l'Adoption du présent avis, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « *qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre* ». En effet, la protection de la vie privée constitue, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, les exceptions ne pouvant être établies que par la loi.

En vue de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission propose par voie d'amendement d'enlever toute référence à un règlement grand-ducal et de reformuler l'article L.589-2 de la manière suivante:

« Art. L.589-2 Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en oeuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les~~

~~employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires. »~~

Nouveau point 21°

En vue de moderniser le texte de la législation en vigueur, sur suggestion des agents gouvernementaux, la commission propose de supprimer par voie d'amendement le dernier bout de phrase du paragraphe 1^{er} de l'article L.584-6 relatif à la définition de la forme et du contenu du formulaire-type par un règlement ministériel. Le paragraphe 1^{er} dudit article prendra dès lors la teneur suivante :

« 21°Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 584-6 est modifié comme suit :
« L.584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel. » »

Article 3

Afin de tenir compte des contrats collectifs et conventions qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 3 prévoit par dérogation au point 2° de l'article 1. de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.

Cet article n'appelle pas des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016.

Afin de rectifier une erreur matérielle, la commission relève, sur suggestion des agents gouvernementaux, qu'il y a lieu de remplacer par voie d'amendement la référence « au point 2 de l'article 1^{er}» par « au point 1° de l'article 2 ».

L'article 3 prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 3. Par dérogation au ~~point 2° de l'article 1.~~ point 1° de l'article 2 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature. »

Nouvel article 4

Sur suggestion des agents gouvernementaux, la commission propose d'ajouter un nouvel article 4 au projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions notamment concernant à la préretraite solidarité qui sera abrogée.

En effet il importe de distinguer entre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à cette abrogation par rapport à la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du projet.

Alors que ces dernières pourront entrer en vigueur conformément aux règles générales, c'est-à-dire 3 jours francs après la publication du texte au Mémorial, **l'abolition de la préretraite-solidarité doit être différée dans le temps pour tenir compte notamment des demandes en cours.

« Art.4. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication. »

A la question de savoir si le report proposé de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est suffisamment long, il est rappelé que les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature. Pour ce qui est des salariés qui ne sont pas couverts par une convention collective, il est affirmé que ces derniers seront suffisamment informés. A noter que les entreprises ont toujours la possibilité de conclure des conventions y relatives tant que les dispositions concernant la préretraite solidarité sont encore en vigueur.

*

Observations d'ordre légistique

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'État fait encore une série d'observations d'ordre légistique.

En effet, tout d'abord, il observe, de manière générale, qu'il y a lieu d'indiquer avec précision les modifications ponctuelles qui sont opérées aux textes existants, car le remplacement intégral d'un libellé où seulement une référence ou quelques termes sont modifiés pourrait amener le lecteur à supposer que la modification est plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

La commission en prend acte, mais décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point. Il pourrait, le cas échéant, en être tenu compte dans le cadre des futurs projets de loi.

Un membre de la commission note que ceci pourrait, néanmoins, s'avérer difficile dans le contexte de modifications ponctuelles d'un article à l'intérieur d'un Code juridique. Dans ces conditions, il serait plus facile de modifier l'article dans son ensemble, qu'un bout de phrase, et ceci notamment également afin d'éviter des sources d'erreurs potentielles.

Concernant plus particulièrement les articles 1^{er} à 3, le Conseil d'État note qu'il y a lieu d'écrire « Art. 1^{er} ».

En outre, l'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Finalement, il y a également lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

La commission décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État qui sont relatives à des détails bien précis par des adaptations du projet de loi.

*

Monsieur Frank Arndt est désigné comme rapporteur du projet de loi.

*

2. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

Monsieur le Ministre procède à une brève introduction du projet de loi.

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/67/AE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE, tout en apportant quelques nouveautés. L'objectif déclaré de la directive est d'instaurer un cadre commun établissant un ensemble de dispositions, de mesures et de mécanismes de contrôle appropriés, en vue de l'amélioration et de l'uniformisation de la mise en oeuvre, de l'application et de l'exécution dans la pratique de la directive 96/71/CE, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables.

Le but est un meilleur équilibre entre les dimensions économiques, dont la libre prestation de services, et sociale, et donc le respect des législations sociales dans le pays de détachement. Une des principales innovations consiste dans l'introduction d'une responsabilité verticale comprenant le donneur d'ordre et les entreprises qui sous-traient.

Il est relevé que les abus pratiqués dans le cadre du détachement représentent non seulement des pratiques de dumping social, mais aussi de concurrence déloyale qui faussent le bon fonctionnement du marché et pénalisent les entreprises respectueuses des règles en matière sociale notamment. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause le détachement en tant que tel, mais surtout d'autoriser les moyens de contrôle qui permettent de lutter plus efficacement contre les abus.

Une autre innovation majeure consiste à introduire des mécanismes de recours efficaces permettant aux salariés détachés de porter plainte ou d'engager des poursuites, directement ou, avec leur accord, par l'intermédiaire des syndicats. Dans cette hypothèse, l'action peut être intentée devant les juridictions luxembourgeoises, même si le salarié concerné a entre-temps quitté le Luxembourg.

Un autre point important consiste à conférer une base légale à la pratique administrative déjà en place qui permet aux entreprises qui détachent des salariés au Luxembourg de faire la demande d'obtention du badge social pour leurs salariés par la voie électronique et met à disposition des utilisateurs une base de données sur les conditions de travail et d'emploi fixées par la loi ou par des conventions collectives déclarées d'obligation générale.

Le quatrième volet relevé par Monsieur le Ministre est celui concernant l'introduction de sanctions administratives. En effet, conformément à la directive le projet prévoit également un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions relatives au détachement de salariés. Ainsi une amende administrative de 2.500 euros par salarié, avec un montant maximal de 50.000 euros est prévue.

Concernant l'exécution transfrontalière des sanctions et amendes administratives il est introduit un nouveau chapitre au Code du travail régissant la reconnaissance et l'exécution d'une demande adressée par un autre État membre au Grand-Duché de Luxembourg concernant une sanction ou une amende administrative pécuniaire infligée à titre définitif dans un autre État membre de l'Union européenne à un prestataire de service établi au Luxembourg en cas de non-respect des dispositions applicables en matière de détachement ainsi que la demande de reconnaissance et d'exécution de telles sanctions et amendes du Luxembourg à un autre État membre de l'Union européenne.

Monsieur le Ministre attire dans ce contexte l'attention sur les remarques formulées dans le premier avis du Conseil d'État, qui estime que le principe de légalité de l'incrimination n'est pas respecté en l'occurrence, raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que les infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1 soient incluses dans celles qui sont sanctionnées administrativement.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le libellé du texte gouvernemental ne laisse au directeur de l'ITM aucune marge d'appréciation au regard de la gravité de l'infraction et en considération du fait que le contrevenant avait – ou non – conscience de violer ses obligations. Le Conseil d'État estime par conséquent que le régime, qu'il est projeté d'instaurer, viole le principe de proportionnalité des peines, notamment consacré par l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indirectement par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Monsieur le Ministre souligne, néanmoins, à cet égard l'importance de l'introduction de sanctions administratives. Il est relevé que les sanctions administratives permettent de renforcer la rapidité du traitement des infractions et ce notamment au vu du fait qu'un détachement dure en moyenne que quatre mois.

Il est dans ce contexte également rappelé que la directive 2014/67/UE a pour finalité de prévenir, d'éviter et de combattre toute violation et tout contournement des règles applicables dans le cadre de la libre prestation de services au sein de l'Union européenne. Il s'agit ainsi d'améliorer la mise en œuvre de la « directive détachement ».

Par ailleurs, il est encore rappelé que la sanction administrative, tout comme la sanction pénale, a une fonction à la fois répressive et préventive. Il s'agit notamment de contraindre l'administré à respecter la loi ou à rétablir la légalité.

En outre, il est donné à considérer que le non-respect des règles du détachement et les abus y résultant sont non seulement une source de dumping social, mais également une source de concurrence déloyale.

A noter, finalement, qu'il est toujours possible d'exercer un recours contre une sanction administrative.

*

Monsieur Georges Engel est désigné rapporteur du présent projet de loi.

3. COM(2016)531 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil

La proposition vise à réviser le règlement fondateur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) de 1975. Les motifs de la révision sont de deux ordres :

La révision du règlement fondateur d'Eurofound harmonisera certaines dispositions du règlement actuel régissant Eurofound avec l'approche commune sur les agences décentralisées.

La révision offre également l'occasion d'actualiser les objectifs et les tâches d'Eurofound. Depuis sa création en 1975, la Fondation a adapté ses activités aux développements sociétaux, institutionnels et économiques dans leur ensemble, ainsi qu'aux tendances émergentes des politiques européennes relatives aux conditions de vie et de travail. Les nouveaux objectifs et les nouvelles tâches seront ajustés pour mieux refléter ces développements ainsi que la contribution actuelle d'Eurofound à l'élaboration des politiques sociales et de l'emploi par la fourniture de résultats pertinents et de haute qualité issus de la recherche en matière d'emploi, de relations industrielles et de conditions de vie et de travail. La révision n'est pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Les deux autres agences de l'Union européenne qualifiées de tripartites, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), seront également soumises à une révision de leurs règlements fondateurs respectifs en même temps qu'Eurofound.

La commission estime que le principe de subsidiarité a été respecté en l'occurrence et décide par conséquent de ne pas émettre un avis motivé.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel